



Bosnie-Herzégovine

Adhésion au Conseil de l'Europe	24 avril 2002
Entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme	12 juillet 2002
Première affaire sous surveillance de l'exécution	Jeličić (41183/02) Arrêt définitif le 31 janvier 2007
Nombre total d'affaires transmises pour surveillance de l'exécution depuis l'entrée en vigueur de la Convention	132
Nombre total d'affaires closes par résolution finale	86

PRINCIPALES QUESTIONS DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES - SURVEILLANCE EN COURS*

> Conditions de détention - personnes vulnérables

Placement illégal en foyer social en l'absence de décision de la juridiction civile compétente.

Hadžimejlić et autres (3427/13+)
Arrêt définitif le 03/02/2016

État d'exécution
Surveillance standard

> Protection de la propriété

Impossibilité pour des membres des forces armées de l'ex-Yougoslavie de récupérer leurs logements d'avant-guerre en Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Đokić (6518/04)
Arrêt définitif le 04/10/2010

État d'exécution
Surveillance soutenue

Groupe **Mago** (12959/05+)
Arrêt définitif le 24/09/2012

État d'exécution
Surveillance soutenue

> Droits électoraux

Impossibilité pour des citoyens de se porter candidat aux élections présidentielles et à la Chambre des peuples en raison de leur non-appartenance (par leur situation ou par choix) à l'un des peuples constituants.

Groupe **Sejdić et Finci** (27996/06 et 34836/06)
Arrêt définitif le 22/12/2009

État d'exécution
Surveillance soutenue

* Des informations détaillées concernant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment la distinction entre surveillance soutenue et surveillance standard, sont disponibles sur le [site internet du Service de l'exécution des arrêts](#).

SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> **Légalité de la détention – personnes souffrant de troubles mentaux**

Suppression de la compétence des centres d'assistance sociale d'ordonner un internement psychiatrique : depuis février 2009, seules les juridictions pénales compétentes peuvent ordonner le placement forcé de personnes déclarées non-coupables pour cause de démence, pour une durée maximale de six mois. Après quoi le dossier est directement transmis à la juridiction civile compétente qui décide de placer ou non les personnes souffrant de démence acquittées en détention psychiatrique.

Tokić et autres (12455/04+)
Halilović (23968/05)
Arrêts définitifs les 08/10/2008 et
01/03/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2014)197

> **Conditions de détention - soins médicaux**

Un centre spécialement dédié à la détention de personnes souffrant de troubles mentaux a été ouvert en 2016 : l'hôpital spécialisé de psychiatrie médico-légale de Sokolac. Tous les détenus souffrant de troubles mentaux et placés dans des établissements inadaptés seront progressivement transférés vers ce nouveau centre.

Hadžić et Suljić (39446/06+)
Arrêt définitif le 07/09/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2018)114

> **Détention d'étrangers**

La détention d'un étranger pour des motifs de sécurité est conditionnée par l'adoption préalable d'une ordonnance de détention : selon les nouvelles dispositions de la Loi sur les étrangers de 2008, le seul fait qu'un étranger constitue une « menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale » ne suffit pas à justifier sa détention en vue de l'expulsion.

Al Hamdani (31098/10)
Arrêt définitif le 09/07/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2014)186

Autorisation de la détention d'un étranger pour des raisons de sécurité uniquement sur la base d'un ordre d'expulsion, suite à une modification de la loi de 2008 sur les étrangers, en 2012.

Al Husin (3727/08)
Arrêt définitif le 09/07/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2017)28

> **Accès à un tribunal**

Nouvelles règles en matière de vote au sein de la Cour constitutionnelle adoptées en 2014 : lorsqu'une majorité ne peut être atteinte, le vote du président de la Cour constitutionnelle représentera deux votes et prévaudra.

Avdić et autres (28357/11+)
Arrêt définitif le 19/02/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2015)170

Modification des règles de la Cour constitutionnelle : si la Cour européenne conclut à une violation du droit d'accès à un tribunal concernant une procédure devant la Cour constitutionnelle, la partie lésée pourra demander la réouverture des procédures et le réexamen de la décision dans un délai maximum de six mois.

> **Droit à ne pas être jugé deux fois**

Afin d'éviter des accusations criminelles après avoir été reconnu coupable d'une infraction mineure ou fiscale antérieure, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence et des directives sur les procédures dans les affaires criminelles et mineures ou fiscales ont été adoptées par certaines autorités (Autorité fiscale indirecte, Administration fiscale, etc.).

Muslija (32042/11)
Arrêt définitif le 14/04/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2017)30

** Cette section peut également inclure certaines réformes majeures déjà mises en œuvre dans le cadre d'affaires toujours pendantes. Pour un aperçu plus complet des réformes adoptées depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, voir le [Rapport annuel 2015](#), Partie IV « Principaux progrès accomplis ». En ce qui concerne la période 1959-1998, voir l'aperçu fourni par la Cour européenne dans sa publication spécifique « [Aperçus : quarante années d'activité](#) », section IV « Incidences des arrêts ou des affaires ». Ces deux documents sont, entre autres, également disponibles sur le site du [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#).

SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Exécution des décisions judiciaires nationales

Le paiement des montants liés à des dommages de guerre alloués dans des décisions de justice nationales définitives a été garanti dans le cadre des mécanismes et procédures juridiques établis.

Čolić et autres (1218/07+)
Arrêt définitif le 28/06/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2018)116

Levée de l'interdiction légale empêchant l'exécution des décisions de justice ordonnant à l'Etat de rembourser les « anciens dépôts » d'avoirs en devises aux épargnants : les juridictions sont maintenant obligées de soumettre pour exécution leurs décisions définitives ordonnant le remboursement « d'anciens dépôts » d'avoirs en devises déposés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au Ministère des finances de l'entité concernée, notamment en Republika Srpska.

Suljagić (27912/02)
Arrêt définitif le 03/02/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2011)44

Jeličić (41183/02)
Arrêt définitif le 31/01/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2012)10

Mise en œuvre d'une décision de la Cour constitutionnelle prévoyant la possibilité, pour les personnes ayant bénéficié d'une retraite avant la guerre sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH) et qui ont par la suite déménagé en Republika Srpska pendant la guerre, de demander une pension à leur retour en FBiH.

Karanović (39462/03)
Arrêt définitif le 20/02/2008

Šekerović et Pašalić (5920/04 et 67396/09)
Arrêt définitif le 15/09/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2012)148

L'émission d'obligations d'État afin d'assurer le remboursement d'« anciens dépôts » d'avoirs en devises est conforme à la législation en FBiH.

Suljagić (27912/02)
Arrêt définitif le 03/02/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2011)44

La loi sur la dette intérieure de la Republika Srpska de 2012 prévoit que la dette intérieure de la Republika Srpska découlant d'arrêts définitifs et exécutoires représentant des obligations générales sera versée en espèces avec les intérêts de retard connexes ou par l'émission d'obligations.

Momić et autres (1441/07+)
Arrêt définitif le 15/01/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2017)29

> Pas de peine sans loi

Changement de jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour d'État concernant l'application rétroactive d'une loi prévoyant des sanctions plus sévères que la loi en vigueur au moment où les crimes ont été commis ; les juridictions nationales ont l'obligation de déterminer quelle loi est la plus favorable pour le défendeur.

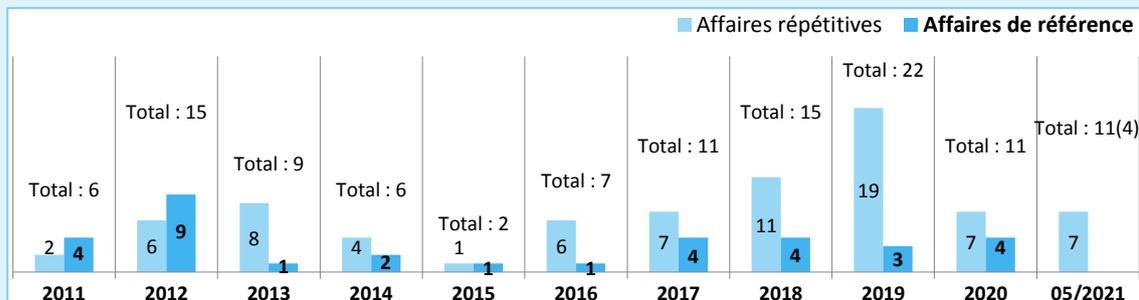
Maktouf et Damjanović (2312/08 et 34179/08)
Arrêt définitif le 18/07/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2017)180

STATISTIQUES***

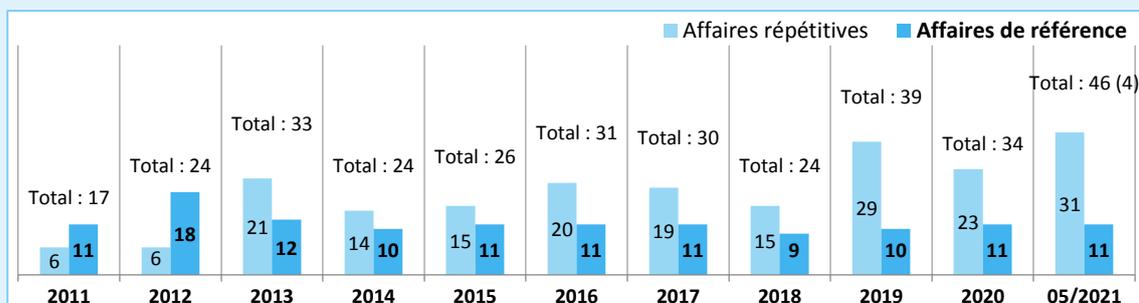
Nouvelles affaires

(arrêts transmis pour surveillance de leur exécution pendant l'année)



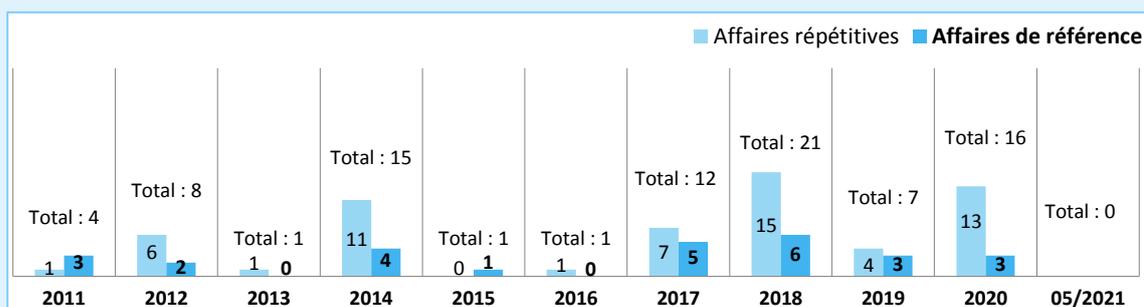
Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'affaires n'ayant pas encore été classées en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive, mais elles sont néanmoins prises en compte dans le nombre total de nouvelles affaires.

Affaires pendantes



Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'affaires n'ayant pas encore été classées en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive, mais elles sont néanmoins prises en compte dans le nombre total d'affaires pendantes.

Affaires closes par résolution finale



Satisfaction équitable allouée par la Cour européenne



*** Des statistiques détaillées sont disponibles dans les [rapports annuels](#) du Comité des Ministres. Les données présentées sont celles figurant dans le rapport annuel de l'année en question.